



Commune municipale d'Orvin

**Règlement sur les élections et
votations par les urnes**

Table des matières

A. Registre des électeurs.....	3
B. Bureau de vote.....	4
C. Dispositions finales et transitoires	5
Certificat de dépôt public	6
Approbation de l'assemblée municipale.....	6

Règlement de la commune municipale d'Orvin sur les élections et votations par les urnes

Les ayants droits au vote de la commune d'Orvin arrêtent le présent règlement sur les élections et votations par les urnes.

Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

A. Registre des électeurs

Tenue du registre	Article premier La commune tient à jour, sous la surveillance du conseil municipal, une liste des personnes jouissant du droit de vote et qui ont leur domicile politique dans la commune.
Informations	Art. 2 ¹ Le registre doit être tenu de telle manière que les informations requises soient disponibles en tout temps. ² Dans la mesure où le respect des dispositions du présent règlement est garanti, le registre des électeurs peut être groupé avec le registre des habitants.
Compétence	Art. 3 Le conseil municipal désigne la personne responsable de la tenue du registre des électeurs.
Contenu	Art. 4 ¹ Toutes les personnes domiciliées dans la commune et jouissant du droit de vote en matière fédérale, cantonale et communale doivent être inscrites dans le registre des électeurs. ² Les Suisses et les Suissesses de l'étranger jouissant du droit de vote en matière fédérale et en matière cantonale sont inscrits à part.
Base du droit de vote	Art. 5 ¹ Le registre des électeurs constitue l'unique document sur la base duquel le droit de vote peut être exercé. ² Le droit de vote ne peut être exercé que par les personnes inscrites dans le registre des électeurs.
Publicité	Art. 6 Le registre des électeurs est public.

Modifications	Art. 7 Toutes les modifications au registre sont effectuées d'office, par la personne responsable de la tenue du registre des électeurs, dès que les renseignements nécessaires sont disponibles.
Début du délai de résidence	Art. 8 Le délai de résidence de trois mois exigé pour l'obtention du droit de vote en matière communale est compté à partir du jour où l'ayant droit s'est annoncé au contrôle des habitants.
Contenu de l'inscription	Art. 9 Les indications suivantes doivent figurer dans le registre des électeurs pour chaque ayant droit au vote: a) nom officiel et prénoms, b) date de naissance, c) commune ou canton dont il est ressortissant, d) lieu de domicile et adresse exacte, e) ancien lieu de domicile, f) dates auxquelles il a obtenu le droit de vote en matière fédérale, cantonale et communale, g) le cas échéant, la date et le motif de la radiation, h) le cas échéant, la durée de l'annotation.
Information des membres du bureau de vote	Art. 10 Le service chargé de la tenue du registre des électeurs remet aux membres du bureau de vote une copie de ce registre.
Information des ayants droit au vote	Art. 11 Le registre des électeurs doit pouvoir être consulté lors des assemblées municipales dans le local où se tient l'assemblée.

B. Bureau de vote

Composition du bureau de vote	Art. 12 ¹ Le conseil municipal élit les membres du bureau de vote ainsi que son président, son vice-président et son secrétaire avant chaque votation fédérale et cantonale. ² Le bureau de vote se compose de cinq membres. ³ L'effectif des membres du bureau de vote peut être augmenté lors des élections des membres des autorités fédérales et cantonales ainsi que lors de scrutins particuliers.
Instruction	Art. 13 Le conseil municipal peut convoquer les membres du bureau de vote à une séance d'instruction fixée avant le jour du scrutin.

Tâches	<p>Art. 14 ¹ Les membres du bureau de vote se réunissent, sur convocation écrite du conseil municipal, avant l'heure d'ouverture du bureau de vote.</p> <p>² Le secrétariat municipal remet au président du bureau de vote un aide-mémoire concernant les dispositions à respecter ainsi que les travaux et démarches à effectuer.</p> <p>³ Le président du bureau de vote porte à la connaissance des membres les dispositions légales et règle le fonctionnement du bureau ainsi que des travaux de dépouillement.</p> <p>⁴ Les membres du bureau de vote maintiennent l'ordre et la tranquillité dans le local de vote.</p>
Jour et heures d'ouverture du bureau de vote	<p>Art. 15 Le local de vote est ouvert les dimanches d'élections ou de votations fédérales et cantonales de 10.00 heures à 12.00 heures.</p>
Dépôt des documents	<p>Art. 16 ¹ Les documents de vote remplis peuvent être déposés dans la boîte à lettres du bâtiment administratif situé à La Charrière 6.</p> <p>² Cette boîte à lettres sera définitivement relevée le jour d'ouverture du bureau de vote à 12.00 heures.</p>

C. Dispositions finales et transitoires

Bases légales complémentaires	<p>Art 17 Les dispositions du droit cantonal, notamment la Loi sur les droits politiques (LDP) du 5 mai 1980, l'Ordonnance sur les droits politiques (ODP) du 10 décembre 1980 et l'Ordonnance concernant le registre des électeurs (ORE) du 10 décembre 1980 sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.</p>
Amendes	<p>Art. 18 ¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement, en refusant notamment de siéger au sein du bureau de vote, sont passibles d'une amende d'un montant de 500 francs au maximum.</p> <p>² Cette disposition sera rappelée dans la convocation du conseil municipal (article 14, alinéa 1).</p> <p>³ La personne qui ne se présente pas conformément à la convocation du conseil municipal sera convoquée une nouvelle fois à l'occasion des prochaines élections ou votations.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 19 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.</p> <p>² Il abroge toutes les dispositions antérieures et contraires.</p>

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 24 septembre 2004 au 25 octobre 2004, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n°35 du 24 septembre 2004.

2534 Orvin, le 25 octobre 2004

Le secrétaire:

.....
Steve Mäder

Approbation de l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 25 octobre 2004.

Le président:

La secrétaire:

.....
Jean-Claude Aeschlimann

.....
Agnès Aufranc